21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 40 — 5 OCTOBRE 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXII. — La canalisation de la Morale

DE LA « CIRCULATION » DE LA MORALE DANS LE MONDE. — LE CŒUR, LES ARTÈRES, LES PETITS VAISSEAUX DE LA CANALISATION. — CODE DE LA RAISON ET CODE DE LA FOI. — OR ET ALLIAGE DANS LES LÉGISLATIONS HUMAINES. — LA LOI ET LA LIBERTÉ. — POURQUOI L'AUTEUR N'A PAS ENCORE TOUT DIT.

Le mot est peut-être bizarre : j'en conviens. Je doute qu'il passe dans la langue classique de la morale. Qu'importe ? Je ne suis pas professeur ici ; mon unique but est de rappeler certaines idées à ceux qui me lisent, de les aider à mettre de l'ordre dans leurs souvenirs, de leur fournir, au besoin, matière à solides réflexions sur des sujets un peu oubliés et qui en valent la peine. Puisque j'ai adopté déjà la métaphore de la *source*, très lumineuse à mon humble avis, il est tout naturel que je continue à m'en servir en parlant maintenant des *canaux*.

La source de la morale est en Dieu ; c'est Dieu lui-même, sa loi éternelle, qui ne se distingue pas réellement de son infinie essence. Mais comment Dieu s'y est-il pris pour nous faire part de ses volontés ? Par quels moyens de transmission les ordres de son gouvernement providentiel arrivent-ils jusqu'à nous ? Où sont, au juste, placées ces « enseignes indicatrices » dont je parlais précédemment, destinées, dans la sagesse divine, à nous signaler les bonnes et les mauvaises routes ? Sont-elles loin, sont-elles près de nous ? En petits, en gros caractères ? Faut-il les chercher, ou attendre qu'elles s'offrent d'elles-mêmes à nos regards ? Y en a-t-il beaucoup, y en a-t-il peu et sont-elles toutes d'égale importance ? Autant de questions auxquelles va répondre, en substance, la présente étude consacrée à la *canalisation de la morale* dans le monde humain.

Vous rencontrez votre ami X... qui vous dit :

— Vous avez reçu du vin ? *Combien payez-vous la barrique ?*

— 100 francs, droits en sus.

— Ce n'est pas cela que je vous demande... Combien vous fait-on payer le fût ?

— Ah ! pardon ! Je n'y étais pas... Cent sous ; il ne vaut que cela.

Un instant après votre ami Y... vous interpelle :

— Vous avez reçu du vin ? *Combien payez-vous la barrique ?*

— Cent sous, mon cher, et c'est bien assez.

— Mais non ! Je ne vous demande pas cela !... Combien vous coûte le liquide ?

— Ah ! pardon !... 100 francs.

Cent francs dans un cas et cent sous dans l'autre, en réponse à une *question identique* posée par deux interlocuteurs. C'est toujours la même histoire. Pour parler vite, on abrège ; du même mot l'on désigne le contenant et le contenu ; de là des quiproquos, des équivoques et souvent des malentendus, des erreurs graves à n'en plus finir. C'est ce qui est arrivé maintes fois à nos théoriciens de la morale, au grand dommage de la vérité. Nous tâcherons d'être plus avisés.

En matière de « canalisation », l'erreur est facile à commettre. On dit également bien d'une rivière qu'elle est limpide et qu'elle est caillouteuse, d'un aqueduc qu'il est exempt de microbes et qu'il est bien cimenté, d'une fontaine qu'elle est chaude et qu'elle est en fonte, suivant qu'on entend parler du liquide ou de son récipient. Combien de fabricants de faux systèmes psychologiques sont tombés dans la grossière équivoque qui consiste, par exemple, à faire rejaillir sur la vérité et la certitude les défectuosités individuelles des facultés de perception chargées de nous les transmettre ! C'est la même chose, et c'est pratiquement pis encore, en politique. Les ministres sont des

crapules : A bas le gouvernement ! Obéir à ces gens-là ? Fi donc !...

Et ainsi de suite.

C'est assurément un travail qui n'est pas toujours facile que de suivre les épanchements de la souveraine volonté de Dieu à travers les innombrables lois qui gouvernent le monde moral ; il y a bien du mélange et de vilains alliages en tout cela. Raison de plus, pour nous, de préciser avec grande attention les caractères qui permettent de reconnaître l'eau saine de l'autorité morale, obligatoire en conscience sous peine de péché ; de la débarrasser des impuretés qui lui viennent des canaux où elle circule ; de la distinguer enfin de ses falsifications.

I. — *La distribution de la source.*

La volonté n'opère qu'autant qu'elle a un objet. Tout, en dehors d'elle, est *objet,* et quand dans cette matière on veut séparer « l'objectif » d'avec « le subjectif » au point de vue strict de la moralité de nos actes, il n'y a, en dernière analyse, que l'acte même de la volonté qui soit chose subjective ; tout le reste, l'intelligence, la sensibilité, le monde externe, Dieu... est objectif, parce que différent réellement de la volonté et objet possible de ses appétitions ou complaisances.

Or, nous l'avons bien établi la dernière fois, et c'est là un dogme fondamental, la morale humaine est essentiellement *objective*, pas le moins du monde subjective ; la volonté créée de l'homme subit et accepte des lois supérieures ; elle ne fixe pas les mesures de l'honnête et du malhonnête, pas plus que l'intelligence ne crée le vrai qui est son naturel aliment, tout comme le bien objectif est celui de la volonté.

Et ceci est vrai, non seulement dans le cas très clair de nos opérations libres à objet sensible extérieur, — voler le prochain, lui faire l'aumône, — mais encore quand nos propres affections ou actions spirituelles internes sont l'objet de nos désirs, quand l'exercice même de la liberté est le propre terme de son mouvement. *Objet* toujours, *objet* partout, tantôt positif, tantôt négatif, suivant qu'il est objectivement bon d'agir ou de n'agir pas, peu importe ! La raison du *bonum appetibile* qui sollicite le consentement volontaire est, en fin de compte, quelque chose d'extérieur à son acte, auquel on peut toujours donner le nom d'*objet.*

Dieu ne voulant point mener malgré lui le libre arbitre humain en le « poussant » physiquement au moment d'agir, ne voulant point non plus lui faire subir l'entraînement mécanique d'un « attrait » irrésistible venu du monde extérieur, s'est contenté d'imprimer aux *objets* que la volonté peut rencontrer sur sa route une certaine note caractéristique suffisante pour l'arrêter si elle est bonne, insuffisante pour la violenter si elle entend abuser de sa spontanéité d'action, et passer outre en péchant.

Les « objets » de la création qui peuvent présenter à la volonté une réalité ou une apparence de bonté appétible, capable de solliciter ses complaisances, sont innombrables, on pourrait presque dire infinis. Dieu n'a pas jugé à propos de les étiqueter tous ; il s'est contenté d'en signaler à l'homme un certain nombre, les plus gros, les plus essentiels, avec la note *bon* ou *mauvais*, *je veux* ou *je ne veux pas*, juste ce qu'il en fallait pour poser une quantité suffisante de garde-fous aux tournants dangereux de la vie humaine.

Si l'homme avait dû, comme le minéral, la plante et la bête, mener une existence uniforme, sans évolutions de progrès ni surprises de circonstances, une législation sommaire et fixe eût suffi à ses besoins. Mais, grâce à la liberté, grâce aussi au perfectionnement que la Rédemption devait apporter à l'œuvre initiale du Créateur dans le monde moral, il fallait de toute nécessité, outre un fonds solide et immuable d'indications essentielles, prévoir la multiplication nécessaire des lois dans la suite des temps, à mesure que de nouvelles circonstances et de nouveaux dangers viendraient compliquer la marche de l'humanité vers la béatitude finale.

Ceci explique pourquoi : 1o il fallait d'abord une loi naturelle ; 2o pourquoi il a fallu une loi évangélique ; 3o pourquoi enfin sont venues et viendront encore à l'avenir, au fur et à mesure des besoins, les lois dites humaines, ecclésiastiques et civiles. Voilà le plan d'ensemble de toute la canalisation : arrivons aux détails.

Deux grosses artères partent de la source, deux *codes* suprêmes, absolument et immédiatement divins ceux-là, rédigés par Dieu lui-même, où sont énumérées les catégories d'objets que la volonté humaine, pour obéir à celle de Dieu, devra fuir ou rechercher : le *code de la loi naturelle* et le *code de la loi révélée,* ou, si l'on trouve cela plus expressif, le *code de la raison* et le *code de la foi.*

Le dernier article du code divin de la loi naturelle est ainsi équivalemment conçu : « Je délègue « aux hommes tout pouvoir d'ajouter aux pré- « sentes lois, de les développer, d'en déterminer « autant qu'il sera nécessaire les applications, à « la condition absolue qu'aucune de mes volontés « ici expressément formulées ne sera jamais con- « tredite. » De là est sorti le *code humain des lois civiles.*

Un article analogue termine le *code de la loi révélée.* L'Eglise y est investie par le Christ, Fils de Dieu, du pouvoir d'ajouter, de développer, d'appliquer les prescriptions essentielles de la législation divine révélée, et, en plus, par sa mission suprême surnaturelle, d'interpréter authentiquement, en cas de besoin, le *code naturel* lui-même conformément aux exigences de la sanctification et du salut des âmes. Autre différence : l'Eglise a encore, sur ce double domaine, une infaillibilité qui manque à la raison humaine législative, c'est-à-dire à l'autorité publique dans les sociétés civiles.

Voilà donc comment se rattachent à la loi éter-

nelle, à Dieu, au moyen de deux artères principales, toute la communication des volontés divines aux hommes par les lois comme par autant de canaux de plus en plus courts et étroits, où circule cependant toujours le même liquide, la même autorité morale, la même obligation de conscience, pour l'humanité, de respecter les volontés de Dieu qui lui sont manifestées dans le temps et dans l'espace.

Comme le code divin de la loi naturelle renfermait des prescriptions qu'il nous était absolument essentiel de connaître et d'observer, Dieu en « imprime » régulièrement un exemplaire dans tout homme qui naît en ce monde. Point besoin d'être allé à l'école pour le lire. Malgré soi on le comprend, encore qu'on ne s'y conforme pas toujours : « Tu aimeras Dieu, tu l'honoreras, tu ne l'insulteras point, tu ne tueras point, tu ne voleras point, tu ne mentiras point, etc., etc. »

La raison naturelle est donc ici le *canal* qui transmet à l'homme la première et fondamentale manifestation des suprêmes décisions de Dieu dans le plan de son gouvernement moral du monde.

Voilà déjà un certain nombre d'*objets* à propos desquels le libre arbitre de l'homme est prié de surveiller ses fantaisies. Les articles de cette législation rudimentaire sont cependant *peu nombreux* et *assez vagues* parfois.

C'était grande sagesse qu'il en fût ainsi. Il fallait laisser à l'industrie libre de l'homme le soin et le mérite de multiplier ultérieurement les canalisations utiles ; il fallait surtout n'inscrire dans sa conscience que le minimum de préceptes compatibles avec toutes les situations infiniment différentes où elle pouvait se trouver, depuis l'état sauvage absolu jusqu'à la plus raffinée civilisation.

Vagues, ou du moins très généraux dans leur portée universelle, certains préceptes de la loi de nature devaient laisser une place suffisamment large aux nuances plus précises d'interprétation que le développement des idées et des œuvres humaines pouvait rendre nécessaires dans l'avenir.

Le code divin naturel s'est de bonne heure trouvé insuffisant. A mesure que les hommes se sont groupés en société, à mesure aussi que les circonstances de leur vie se sont modifiées, il est devenu indispensable d'imposer à leur liberté de nouveaux sacrifices ou, ce qui est mieux dit, d'augmenter, dans l'intérêt privé et public de leur perfection morale, le nombre des garde-fous sur le bord des nouveaux abîmes. Qu'est-ce qu'une loi civile en réalité ? Rien autre chose qu'une disposition raisonnable (conforme à la raison, *ordinatio rationis*, conforme donc à la loi naturelle) destinée, dans la pensée du législateur, à réglementer, pour le plus grand bien social, une matière où les abus sont à craindre, où l'homme livré à lui-même courrait risque de faire trop de périlleux faux pas. Et que fait la loi civile, sinon d'apposer sur certains objets, vierges jusque-là d'étiquettes indicatrices, l'estampille d'autorité officielle qui doit désormais caractériser leur moralité ? Prenez toutes les lois positives promulguées depuis l'origine des sociétés par les pouvoirs publics, — je dis les lois *justes* seulement, — vous n'en trouverez pas une seule qui ne présente ces deux notes essentielles : ordre d'une volonté supérieure directrice, et conformité avec la raison naturelle, c'est-à-dire prolongement de la loi naturelle en même temps que de son caractère divin obligatoire. Peu importe la variété infinie du contenant : c'est toujours le même contenu, la même émanation de la loi éternelle. Les canaux d'irrigation peuvent être de nature, de capacité et de consistance bien différentes ; ils peuvent s'amoindrir, se dessécher et disparaître, ou s'élargir au contraire beaucoup, suivant les cas : le liquide reste le même ; c'est toujours la volonté divine qui s'impose à l'obéissance de l'homme.

Telle est, en quelques mots, toute la théorie philosophique des lois d'ordre purement civil et temporel.

Il en est exactement de même, proportions gardées, dans l'ordre de la révélation surnaturelle, du *code de la loi nouvelle* évangélique et des mille ramifications législatives « humaines » qui en dérivent. Là, ce n'est plus par la raison dans ses instincts essentiels, que Dieu parle aux hommes pour leur dicter ses volontés, leur suggérer ses désirs. Autrefois il a parlé au peuple juif : *Olim locutus est per prophetas*, au Sinaï dans la promulgation du Décalogue, résumé substantiel des plus nécessaires préceptes de la loi de nature, et souvent, depuis, par les prophètes, ses représentants autorisés dans la conduite journalière de la race privilégiée. Mais tout cela n'était que figure et préparation. C'est par son Verbe qu'il a voulu nous parler à l'heure marquée dans sa loi éternelle de Providence pour l'Incarnation : *Novissime locutus est nobis in Filio.* C'est l'Ecriture et la Tradition qu'il a chargées de nous transmettre, en les conservant, les Paroles nouvelles de rédemption et de salut qu'il est venu apporter au monde. Sans détruire son premier code naturel, ni le contredire en aucune façon, en le confirmant même et l'interprétant, il nous a ouvert de nouvelles voies de salut ; il a promulgué des lois inconnues jusque-là et dont l'observation devait assurer à l'homme, non plus seulement, comme celles de la raison pure, une fin dernière naturelle et étroite, mais la participation sublime de sa nature Trine et la consommation infiniment transcendante de notre éternelle félicité dans la surnaturelle, et cette fois proprement divine, lumière de gloire.

Ce second plan qui, à vrai dire, s'était déjà en principe superposé au premier dans sa pensée éternelle d'amour pour l'humanité, entraînait nécessairement, au moment de sa pleine exécution après l'Incarnation, tout un système de dispositions ou lois aptes à en assurer la réalisation, toujours sans froissement aucun de la liberté humaine.

De ce chef donc, il s'est trouvé encore que beau-

coup d'*objets* de nos puissances, et surtout de notre volonté, jadis indifférents, sont devenus, sous l'empreinte de l'autorité du Christ et de son Eglise, moraux, d'une moralité surnaturelle obligatoire. La présence, au milieu du monde, du *corpus Christi*, l'institution des sacrements, la vertu des sacramentaux, la diffusion illimitée de la grâce sous toutes ses formes, actuelle, justifiante, habituelle (vertus et dons du Saint-Esprit), tout l'organisme enfin de la nouvelle économie de la vie surnaturelle abondamment répandue sur la terre, tout cela a amené le divin Rédempteur à formuler dans un code inédit les expressions sacro-saintes de ses volontés sanctifiantes, sous forme de lois ou préceptes qu'on appelle évangéliques.

Mais, tout comme Dieu créateur dans la loi de nature, Dieu rédempteur, pour la même raison de sagesse prévoyante, s'est contenté d'inscrire dans ce code les lois « essentielles » qui devaient pour ainsi dire assurer la charpente de son œuvre, laissant à son Vicaire et à son Eglise, à tous les dépositaires de son autorité hiérarchique, le soin de les multiplier quand l'opportunité des circonstances les rendrait nécessaires.

J'ai l'air de planer dans les abstractions; je suis pourtant au cœur de mon sujet. Les apôtres, les papes, les conciles, les évêques, les décrétales, les encycliques, les ordonnances et statuts épiscopaux, voilà les mille canaux qui nous apportent, sur tous les terrains convenables, la Parole nouvelle du Christ, recueillie de sa bouche et consignée dans l'Ecriture ou transmise par la Tradition. Du *code surnaturel de la foi* dérivent tous les codes ecclésiastiques possibles, tout comme les codes civils dérivent du *code de la raison*, et, pour les deux ordres, toute loi juste en ce monde, c'est-à-dire conforme à la raison ou à la foi, remonte finalement à la loi éternelle, à Dieu, dont elle procède par l'intermédiaire de la nature ou de la révélation.

Pour le dire en passant, ce serait une erreur que de croire au parallélisme indépendant des deux sources de morale, naturelle et surnaturelle, des deux codes de la raison et de la foi. Le second suppose le premier, le conserve, mais l'épure, le complète et le transforme. Dès le premier instant de l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel, il n'y a plus eu pour lui de fin dernière naturelle possible. La morale naturelle reste bonne, mais elle est trop courte. L'homme assurément ne pèche pas en s'y conformant; il pèche quand il s'obstine à en rester là. La règle normale des actions humaines ne peut se trouver que dans la subordination harmonique des deux législations, naturelle et surnaturelle. Les deux courants doivent se joindre sans se confondre, et c'est grand malheur que l'un d'eux soit resté, dans le paganisme, et reste encore, par suite de la faute des hommes, sans contact avec l'autre, malheur que s'efforce de réparer l'apostolat catholique des missions dans son ardeur à prêcher l'Evangile par toute la terre. Mais cette corrélation des deux morales touche à une question assez profonde qui ne serait pas ici à sa place : on y reviendra plus tard.

Je prévois une objection qui pourra se présenter à l'esprit du lecteur. « A ce compte-là, dira-t-il, voilà bien des *objets* estampillés, soumis à précepte, moralisés par intervention législative. On se croirait dans un musée : *permis* de voir un tas de choses intéressantes ; *défendu* d'y toucher. Que devient la liberté au milieu de tout cela ? Ne trouvez-vous pas qu'on a singulièrement rétréci le champ de ses évolutions spontanées ? Autrefois, c'était l'immense étendue de forêts vierges..., et quel plaisir de se sentir à l'aise, sans contrainte d'aucune sorte, au grand air de la belle *nature !* Aujourd'hui, on vous en laisse large comme le creux de la main...! Encore un peu, et le libre arbitre sera devenu un mot creux, une faculté physiquement capable de mener l'homme à sa fin, mais moralement enserrée par tant de liens, tant de lois, tant de préceptes et d'ordres de tout calibre, que finalement elle ressemblera à un grand garçon de vingt-cinq ans que sa maman continuerait de tenir impitoyablement en lisière. Etait-ce bien la peine de nous faire un si joli cadeau, quand on nous défend si rigoureusement d'en jouir ? »

L'objection présente une certaine apparence de vérité. Il est certain que la multiplication des lois est une diminution dans l'exercice physique absolu de la liberté. Mais il convient de remarquer brièvement, en attendant plus ample explication :

1° Que c'est la malice des hommes qui a rendu nécessaire la végétation touffue des lois humaines positives : nous ne devons donc nous en prendre qu'à nous-mêmes, à l'abus compromettant que nous faisons à chaque instant de notre liberté ;

2° Que Dieu, dans ces deux ordres, naturel et surnaturel, a sagement, pour son compte, réduit à un minimum extrêmement discret le nombre de ses prescriptions personnelles ;

3° Qu'il existe beaucoup de lois mauvaises, inutiles, qui rentrent dans la catégorie des *falsifications* dont il sera parlé tout à l'heure et qui, celles-là, sont une vraie souffrance pour la liberté, un déshonneur pour la raison ;

4° Que le tout de la vie humaine, sa dignité, sa perfection, sa raison d'être ne consiste pas dans la liberté : agir librement n'est pas *une fin*, ni le terme des évolutions du composé humain vers son type idéal, c'est un *moyen*, rien de plus, un moyen pour nous d'atteindre, en la méritant, notre béatitude dernière. Si donc la liberté se trouve restreinte ou gênée dans ses écarts dangereux, si on lui évite le plus possible les catastrophes et la ruine finale, de quoi se plaindrait-elle ? N'est-ce pas là un bien pour elle, pour tout l'homme ?

5° Enfin, l'exercice « physique » de la liberté reste indemne dans tous les cas, devant toutes les lois ; aucune de nos actions volontaires n'est forcée, sauf l'appétit du bien en général, le désir du bonheur. Quel reproche, dès lors, feront à la Provi-

dence les gens qui s'effarouchent de voir la liberté un tant soit peu gênée dans ses entournures ? S'ils veulent se damner, c'est leur affaire ; une chose reste claire pour eux, comme pour tout le monde : c'est que, malgré tous les codes imaginables, qu'ils se damnent ou se sauvent, ils se damneront et se sauveront librement toujours. Au fond, cette objection, qui méritera bien de nous quelque jour une étude à part, n'est autre chose que la fameuse erreur libérale qui fait consister l'essence et la perfection du libre arbitre dans la liberté du mal, et met l'idéal de la vie humaine sur la terre dans l'exercice *physique*, sans règles morales, de la liberté.

Maintenant que nous avons une idée d'ensemble du système général de canalisation morale qui relie les mille petits ruisseaux de nos lois positives, ecclésiastiques et civiles, à la source dernière de toute morale, la loi éternelle, c'est-à-dire à Dieu, par l'intermédiaire des deux maîtresses artères législatives, la *loi naturelle* et la *loi révélée*, la nature et la foi, il est temps d'expliquer comment l'eau pure de la volonté divine perd trop souvent sa limpidité originelle par le fait des falsifications qu'elle subit le long des canaux par où elle nous arrive.

II. — *Les falsifications.*

L'économie générale de l'ordre moral, basée sur l'ordre providentiel législatif, présente un point faible : le danger des falsifications humaines. Rien à craindre, évidemment, quand c'est Dieu qui parle personnellement. Rien non plus quand c'est son Eglise, là où elle est par Lui assistée du privilège de l'infaillibilité. Mais ni Dieu, ni son Souverain Magistère n'ont trouvé sage, et nous avons dit pourquoi, de fixer par avance tous les détails de la morale humaine. Les lois doivent arriver à leur heure, pas avant, ni après ; et il ne convenait pas, il n'était même pas raisonnablement possible, que l'autorité centrale intervînt directement dans une foule de circonstances minimes, locales, contingentes, tout individuelles ; l'inégalité hiérarchique, qui est l'essence du plan divin, eût été du coup supprimée. Aussi Dieu a-t-il laissé aux hommes le soin d'intervenir, sous leur responsabilité propre, au moment opportun ; en leur confiant la délégation d'autorité sociale nécessaire pour légiférer, il les a priés d'en bien user, conformément à leur droite *raison* et aux inspirations de leur *foi*.

Malheureusement, pour être, sans s'en douter, investis de cette divine communication du pouvoir, les législateurs humains n'en sont pas moins des hommes, et, comme tels, sujets à erreur et à péché dans le mauvais usage qu'ils peuvent faire de leur volonté ; et trop souvent on les a vus mêler l'ivraie au bon grain, le cuivre à l'or pur, dans la formule de leurs ordonnances, substituer enfin leur volonté à la volonté de Dieu. C'est le tyrannique abus de l'autorité sociale sous toutes ses formes, et voilà bien un des plus redoutables fléaux qui puissent affliger l'humanité.

Une loi ne se rattache à la source divine, n'est une émanation de la loi éternelle, que dans la proportion exacte où elle est *raisonnable* (ordinatio rationis). Jusque-là elle oblige en conscience, en vertu de son caractère supérieur et sacré, comme écho du gouvernement providentiel de Dieu ; au delà, elle n'est plus que l'expression du caprice d'un particulier qui affiche l'exorbitante prétention, disons monstrueuse, de l'imposer à son semblable. Voilà par où s'introduit la falsification dans les canaux de notre distribution législative. Falsification est le mot juste ; car une loi ainsi faite, pur produit de l'arbitraire d'un tyran qui abuse de sa force, offre au public du poison sous une menteuse étiquette ; et, à cause de l'étiquette précisément, les pauvres gens s'y laissent prendre. Quel trouble ensuite, quelles souffrances et quel gâchis ! C'est ainsi qu'on mène les individus et les sociétés à leur perte.

Pensez donc ! L'homme ou le groupe d'hommes, civil ou ecclésiastique, qui fait la loi est aussi en possession de la force suffisante pour en imposer l'exécution. Beaucoup de sujets, trompés, obéissent, croyant marcher dans la bonne voie, par respect *à priori* de cette chose divine et intangible qu'est *la loi*, et voilà que cette loi les conduit tout juste dans les endroits que Dieu a défendus. — Pire encore est peut-être la condition des autres qui se prennent *à douter* quand ils voient la contradiction des deux prescriptions, divine et humaine ; l'autorité de l'une et de l'autre s'en trouve par là même violemment ébranlée dans leur esprit, et, du jour où ils en arrivent à conclure qu'il n'y a rien d'absolu dans la morale, que tout s'y arrange d'après les caprices de ceux qui ont le pouvoir et la force, la notion du bien et du mal, du péché et du mérite, du salut et de la damnation s'obscurcit, la conscience s'oblitère peu à peu à ce choc violent d'oppositions criantes ; finalement ils en arrivent à ne plus guère prendre pour règle de conduite que la considération de leurs intérêts. A la morale de l'honnêteté succède la morale de l'utile et du délectable. Combien en sont arrivés là aujourd'hui parmi nous ! — D'autres enfin se révoltent ouvertement, refusent d'obéir, s'accoutument à l'idée de critiquer l'autorité législative et donnent à la société le déplorable spectacle d'une insubordination qui ne connaît bientôt plus d'autres limites que la peur du gendarme.

Que devient Dieu dans tout cela, que devient la saine conception morale du péché, que devient le souci de l'éternité et des chemins qui y mènent ? Je le répète, la plus grande malédiction que Dieu puisse faire peser sur un peuple, c'est de le livrer à des législateurs sans scrupules de foi ni de raison, qui au code de la Nature et de la Foi substituent sans broncher les fantaisies de leur tyrannie corruptrice ou persécutrice.

Avez-vous remarqué avec quelle étonnante énergie l'Eglise exige qu'on mette à la tête des peuples des hommes sûrs et savants ? Pour l'effet du bon exemple ?... Sans doute !... Mais pour autre chose

aussi : elle veut que ceux qui sont appelés par leur charge à légiférer, à créer « par leur volonté » des péchés ou des mérites aux consciences, le fassent proprement, sans erreur et sans vice, qu'ils soient *savants dans la loi divine* pour éviter des erreurs irréparables, et assez *consciencieux* pour ne jamais rien mettre de personnel dans leurs lois, pour ne voir jamais que le bien du troupeau à réaliser sous la double lumière de la saine raison naturelle et de la foi révélée. Vingt scandales de mœurs dans un diocèse ne valent pas, pour le diable, une prescription épiscopale maladroite ou injuste. *Erudimini qui judicatis terram... Pastores intelligite...* Je ne sais rien de plus douloureux que la constatation historique des innombrables falsifications introduites par la malice humaine des chefs de peuples dans la canalisation normale de la loi éternelle de Dieu.

Une objection relevait tout à l'heure l'inconvénient pour la liberté d'être gênée par un trop grand nombre de lois. J'y réponds maintenant : 6° que si du *Bulletin universel* de toutes les lois qui ont jusqu'à présent pesé sur l'humanité l'on retranchait celles *qui ne sont pas des lois,* mais des parodies de lois, celles qui sont notoirement immorales par le fait de leur opposition à la loi naturelle et à la foi, et celles qui offrent un mélange informe, souvent habile, de juste et d'injuste, les volumes de ce *Bulletin* ne constitueraient plus une série aussi longue, et personne, sauf les criminels ou les gens malhonnêtes, ne se plaindrait du stock de lois bonnes qui resterait.

Mais, hélas ! il n'y a pas que les autorités sociales à mettre en pratique l'art infernal des falsifications en matière législative. Les lois ne parviennent souvent à la connaissance des sujets que par des intermédiaires qui manquent d'intelligence ou de sincérité. Entre le code et le peuple il y a de l'espace. Pour ne parler que de ce qui se passe chez nous, les gens ne sont point en contact direct avec le texte écrit des prescriptions du droit canonique ; c'est aux évêques, aux professeurs, aux curés, aux confesseurs, voire aux fidèles instruits et charitables, qu'il appartient de les leur faire connaître. Et, le long du chemin, que d'alliage se mêle souvent à la substance pure de la loi ! Conscientes ou inconscientes, ces altérations de la vérité morale sont toujours en définitive des falsifications, souvent très regrettables, qui font que l'éducation des âmes et la morale populaire ne sont point ce que Dieu et l'Eglise voudraient qu'elles fussent.

Le remède, direz-vous ? Vous indiquer le remède ? Mais le Vieux Moraliste ne fait que cela depuis qu'il a l'honneur de prêcher si passionnément à ses confrères du saint ministère, pasteurs et directeurs d'âmes comme lui, la nécessité d'avoir l'*intelligence de la loi* et la sincérité de cœur qui sait la transmettre telle qu'elle est, comme relique divine, à ceux qui l'attendent. Ne rien ajouter arbitrairement de nous-mêmes, ne rien retrancher non plus, aux obligations et permissions morales que créent pour les consciences la morale naturelle de la raison et la morale surnaturelle de la théologie, voilà notre rôle, si nous voulons éviter que, au lieu de la liqueur fortifiante que Dieu entend leur donner, les fidèles reçoivent de nos mains un breuvage frelaté et malsain.

Mais c'est là un sujet qui nous entraînerait trop loin aujourd'hui et qui d'ailleurs se trouve, à mon avis, suffisamment mis en lumière par les trente articles qui précèdent celui-ci.

Résumons. La morale a sa source en Dieu, dans sa volonté ou loi éternelle qui a déterminé le plan universel que devait réaliser la création tout entière, depuis le premier instant de son existence jusqu'à la consommation de ses fins dernières.

La loi éternelle s'épand dans le monde : tout d'abord par les deux rameaux primitifs, loi naturelle (la raison) et loi surnaturelle révélée (la foi) ; puis, de ces deux tronçons primitifs, par une canalisation à embranchements infinis, dans l'innombrable série de toutes les lois positives civiles et ecclésiastiques.

Voilà ce qu'il importe de bien saisir pour comprendre comment la morale est essentiellement : 1° *divine*, et 2° par là-même, *objective ;* 3° sujette à *falsifications* humaines, tant par impureté des eaux souillées qu'on y mélange, qu'à cause des défectuosités des intermédiaires qui la font connaître au peuple.

Mais ce n'est pas tout que l'eau pure arrive là où elle doit faire sentir son influence bienfaisante. A quoi servira-t-elle, si la terre est mal préparée à l'absorber ? Supposons parfaite la canalisation « objective » de la morale et divinement limpides les règles d'honnêteté qu'elle apporte au monde ; tout cela est peine perdue, et néant, si elles ne pénètrent pas jusqu'à la conscience humaine. Nous pourrons avoir dans les codes, dans les livres, une *moralité objective* excellente, qui y restera cependant à l'état de lettre morte, tant que le sujet libre ne sera pas entré en contact avec elle, tant qu'il n'en aura pas reçu très exactement la fidèle empreinte. Pourquoi et comment il arrive que ce contact fait très souvent défaut et que l'empreinte de la volonté divine législative dans nos âmes manque de fidélité, c'est ce que nous dirons dans un prochain entretien.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a dans notre voisinage une paroisse dont le curé, félibre plusieurs fois couronné, aujourd'hui hors concours, estimé de la presque totalité de la population, se trouve en butte aux tracasseries de Môssieu le maire et de son conseil ; le mauvais génie, inspirateur de la brouille qui dure depuis quatre ans, est l'instituteur, on le devine. On a fait le possible et l'impossible pour

obtenir le déplacement du curé, qui est toujours resté immobile comme un roc.

L'année dernière un nouveau truc a été inventé : on a fait venir de Pau un ministre protestant, afin de laisser croire au curé que la paroisse allait passer au protestantisme. M. le maire a mis à la disposition du dit ministre la salle de la mairie, il a assisté à son prêche avec ses partisans (une douzaine environ), tous ont prié et chanté avec un entrain digne d'une meilleure cause ; ils ont déboursé de l'argent pour subvenir aux frais de déplacement du ministre et du culte réformé.

Mais tout a une fin ici-bas. Le ministre s'est lassé de venir, il voyait bien que ses néophytes n'étaient guère sincères : et eux ne tardèrent pas non plus à s'apercevoir qu'ils n'aboutisssaient qu'à une chose, se couvrir de ridicule. Aussi toutes ces manifestations ont cessé.

L'adoration s'est présentée dans cette paroisse tout récemment : grand embarras pour les confesseurs.

Pouvaient-ils admettre aux sacrements ces brebis jadis égarées, désireuses aujourd'hui de rentrer au bercail, et cela en usant de leurs pouvoirs ordinaires ?

Ces chrétiens, qui n'ont jamais eu au fond l'idée de passer à la religion réformée, n'ont-ils pas encouru une censure spécialement réservée au Saint-Siège, pour avoir reçu et favorisé le prédicant ? N'ont-ils pas encouru une censure pour avoir communiqué *in divinis* avec les hérétiques ?

R. — I. Les personnes en question ont encouru la première des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife, celle qui frappe « omnes a christiana fide apostatas et omnes ac singulos hæreticos, quæcumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, *eisque credentes, eorumque receptores,* fautores, ac generaliter quoslibet eorum defensores. »

Nous en trouvons la preuve formelle dans l'*Instruction* pour les curés de Rome, publiée par le cardinal-vicaire, le 12 juillet 1878, après approbation spéciale du Souverain Pontife. Nous en citons quelques passages se rapportant au sujet présent :

Hujusmodi normæ, uti decuit, supremo SSmi Patris judicio suppositæ fuerunt, qui consilio audito Congregationis Cardinalium, collegarum mearum, easdem sancivit sequentibus verbis :

1. Excommunicationem incurrunt Pontifici reservatam inter specialissimas, omnes illi, qui etiam sine voluntate adhærendi hæresi, et solummodo humani respectus gratia, sua dant nomina hæreticorum sectis, denominationis cujuslibet.

2. A fortiori pœnam incurrunt eamdem, qui intersunt acatholicis functionibus aut *servitiis*, ceu dici solet, aut prædicantem audiunt, eo consilio ut eidem sese dedant, quatenus, uti impie dicunt, ab eo persuaderi possint.

3. Ita etiam eamdem incurrunt excommunicationem, qui alterius spiritualis ruinæ fautores effecti, inducunt quomodocumque, et curant ut alii eant aut veniant ad aulas vel templa hæreticorum ad audiendas *collationes*.

4. Tandem eadem innodantur pœna omnes qui typis publicant invitationes ad præfatas *collationes*, et themata eorumdem ; propter favorem, quem tali actione præbent hæresis propagationi aut confirmationi.

Strictissime autem vetatur ingredi, mera curiositate et scienter, aulas et templa protestantium, tempore *collationum ;* et graviter peccant omnes, qui mera curiositate, *collationes* protestantium auscultant, et adsistunt quamvis materialiter, cæremoniis acatholicis ; et omnes artifices, qui etiam sola lucri ratione cantant aut sonant, in protestantium templis.

II. Du moment que la profession d'hérésie a été *publique*, il faut une abjuration *publique* et l'absolution *publique* des censures. De fait, on lit dans l'Instruction aux évêques du Hanovre, du 17 février 1864, au sujet de l'excommunication encourue par ceux qui célébrent leur mariage devant un ministre hérétique, censure qui est de même nature que celle dont nous parlons : « Parochus huic matrimonio non intererit, nisi, servatis uti supponitur ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit. »

III. Qui peut absoudre de cette censure ?

1° Si elle était portée devant l'évêque, au for contentieux, celui-ci pourrait en absoudre, soit par lui-même soit par un délégué, et l'absolution serait valide tant pour le for interne que pour le for externe.

2° Quand l'hérésie n'a pas été portée au for contentieux, le Souverain Pontife peut seul en absoudre. Il y a donc obligation pour ceux qui se trouvent dans ce cas, ou de recourir à la S. Pénitencerie pour obtenir un indult, ou de s'adresser à des personnes munies d'indults.

Mais comment trouver ces personnes ?

a) Les évêques qui reçoivent la formule III *(ampla)* de la Propagande, ont le pouvoir d'absoudre de l'hérésie *in foro conscientiæ tantum,* et la faculté de subdéléguer.

b) Ceux qui ont la feuille de la S. Pénitencerie, possèdent en vertu du n. III *potestatem absolvendi hæreticos etiam publicos, dummodo non sint dogmatizantes* [1].

3° Peut-on dans le cas user de la faculté accordée par le décret du 30 juin 1886 ? — Oui assurément, si toutes les conditions exigées par ce décret se trouvent vérifiées.

De fait, le décret en question parle des censures réservées et *speciali modo* et *simpliciter :* « Hoc decretum, dit le P. Hilaire, refertur non tantum ad casus speciali modo reservatos, sed etiam ad casus simpliciter reservatos nisi sint occulti ; uti expresse habet decretum S. R. U. Inq. 17 junii 1891 [2]. »

Mais il faudrait que l'absolution *differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ ;* ce qui est difficile à imaginer dans le cas présent, vu l'exposé des faits. C'est que, loin de se scandaliser d'un retard apporté à l'absolution de ces gens, les fidèles se scandaliseraient plutôt d'une absolution prématurée.

Enfin supposons que l'absolution puisse être donnée, au jugement du confesseur, voici quels en seraient les effets, d'après le P. Hilaire : « Data in foro interno non prodest coram judice aut fidelibus, nisi de ea publice constet. Sufficienter autem de ea constare censendum est, si sciatur censuratum esse confessum et præstitisse, si qua necessaria erat, satisfactionem. At vero prudentia vetat, ne absolutio in foro interno concedatur, si

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus de censuris*, p. 110.
[2] *Op. cit.*, p. 43.

casus in forum contentiosum jam deductus, vel proxime deducendus est. »

Q. — Peut-on dire que le *Cantique des Cantiques*, abstraction faite de son inspiration, soit un *mauvais* livre en *soi?*

Dernièrement, j'avais une discussion avec un confrère qui soutenait cette thèse que si ce livre n'était pas inspiré et ne devait pas être entendu au sens mystique, ce serait un livre immoral. Pour moi, je lui ai dit que cette manière de parler était simplement blasphématoire.

Qu'en pensez-vous?

R. — Si le *Cantique des Cantiques* était *en soi* un mauvais livre, un livre immoral, il resterait mauvais en soi malgré l'inspiration et malgré le sens mystique dans lequel il doit être interprété. Ainsi l'Esprit-Saint aurait inspiré un mauvais livre, la parole de Dieu serait immorale.

Ces conséquences sont absurdes et blasphématoires; donc, il faut abandonner l'assertion qui les entraîne.

La haute signification mystique du *Cantique des Cantiques* est bien au-dessus des choses vulgaires. Il n'y a aucune difficulté à reconnaître que ce livre ainsi entendu n'a rien de mauvais.

Mais, pour exprimer ces mystères spirituels, l'auteur sacré s'est servi des traits qui conviennent à l'amour humain entre l'époux et l'épouse. Y a-t-il en cela quelque chose d'immoral? Non : rien d'immoral dans cet amour lui-même, qui est légitime; rien d'immoral dans l'ardeur que met l'épouse à chercher son époux, dans le désir qu'elle a de jouir de sa présence, dans le plaisir que sa beauté cause à l'époux, dans les paroles par lesquelles ils se témoignent leur mutuel amour. Tout cela est dans l'ordre, sans aucune exagération désordonnée, sans aucune inconvenance. Plût à Dieu que tous les époux s'aimassent mutuellement d'un amour aussi ardent et aussi chaste.

Mais ce qui est *en soi* irréprochable et excellent, peut être dangereux ou mauvais *pour tels et tels lecteurs*, en raison de leurs dispositions particulières, en raison de l'impossibilité où ils sont de comprendre soit le sens mystique du *Cantique des Cantiques*, soit même les images sous lesquelles il se présente, en raison du danger qu'il y a pour eux d'abuser des descriptions pour satisfaire une curiosité malsaine ou de honteux penchants.

Voilà pourquoi il est bon de ne pas le mettre en toutes les mains; voilà pourquoi il est nécessaire que ceux auxquels la lecture peut en être permise, ne l'abordent qu'à l'aide des commentaires qui leur en ouvrent le sens, et avec lesquels ils éviteront plus facilement les dangers d'une lecture inconsidérée.

Ces inconvénients et ces dangers n'existant que du côté de certains lecteurs mauvais ou insuffisamment prémunis, ne sauraient être attribués au livre lui-même, qui est et reste bon en soi.

Mais telle ou telle description des charmes corporels de l'époux et de l'épouse n'est-elle pas au moins inconvenante, pour ne rien dire de plus? Ne tiendrait-on pas pour mauvais un livre qui en offrirait de semblables? — Non, en soi, il n'y a rien de mauvais dans ces louanges données à la beauté corporelle. Il est fâcheux que nous n'ayons pas les yeux assez purs pour n'en être pas offensés ou mal impressionnés; mais c'est en nous et non dans la chose elle-même que gît l'imperfection.

Si un ouvrage profane contenait de semblables descriptions, qu'elles fussent aussi délicates et aussi chastement enchâssées, nous ne trouverions pas le livre mauvais, mais au contraire très bon : ce qui ne signifie pas que nous le mettrions en toutes les mains.

Q. — Laure a promis verbalement à Marthe, sa petite-nièce, à l'occasion de son mariage, de lui laisser à son décès une valeur de 10,000 francs.

Le mariage a lieu; mais Marthe devient veuve.

Laure, célibataire, a toujours vécu seule. Mais avancée en âge, infirme, elle a besoin de secours étranger. Aucune servante ne pouvant s'accommoder de son caractère, elle propose à Marthe de se fixer chez elle pour diriger sa maison. Marthe veut bien l'aider dans la belle saison, mais sans se lier et sans habiter sa maison. Laure lui déclare qu'elle réduira le legs promis. Marthe persiste dans son refus.

Laure meurt après avoir fait un testament olographe par lequel elle institue Jean son légataire universel, le chargeant de remettre à Marthe une somme de deux mille francs.

Marthe crie à l'injustice. Elle reconnaît que sa tante lui avait déclaré sa résolution de réduire le legs, mais seulement jusqu'à six mille francs. Elle dit que la promesse initiale avait été la raison déterminante de son mariage, ce qui est douteux, son mari étant le frère de Jean qui a toujours été l'héritier présumé et qui avait promis de tester en faveur de son frère ou de ses enfants.

Jean demande : 1° si la première promesse donnait à Marthe le droit à dix mille francs de l'héritage; 2° si cette promesse était révocable et si elle a pu être révoquée et le legs réduit à deux mille francs.

R. — Ad I. Une vraie promesse acceptée oblige celui qui a promis; mais elle peut obliger seulement *ex fidelitate*, ou encore *ex justitia*.

D'après les circonstances du cas, on doit reconnaître qu'il y avait vraie promesse et non seulement propos de donner. La promesse a été d'ailleurs acceptée. Elle obligeait donc Laure.

Mais de quelle nature était l'obligation?

Si cette promesse avait été la raison déterminante du mariage de Marthe avec le neveu de Laure, elle n'aurait pas été une pure promesse, mais un arrangement contractuel en vertu duquel Marthe, accomplissant la condition mise par Laure à sa libéralité, acquérait *ex justitia* le droit à l'accomplissement de sa promesse.

Si donc Marthe réussissait à établir ce qu'elle affirme, on devrait dire que Laure sa grand'tante était obligée en justice à son égard.

Mais, s'il reste douteux que la promesse ait été la cause déterminante de son mariage, en l'absence de tout autre indice que Laure ait voulu s'engager *ex justitia*, on ne saurait affirmer cette

obligation; il ne resterait que l'obligation *ex fidelitate*, laquelle ne créerait à Marthe aucun droit strict à l'héritage promis. Car, bien qu'une opinion voie dans la promesse une obligation de justice, une autre opinion n'y voit qu'une obligation *ex fidelitate* et *sub levi*, et une autre admet qu'on doit juger de l'obligation d'après la volonté de celui qui a promis. Or, dans le doute, on ne peut s'en tenir qu'à l'obligation la moins grave et la moins stricte.

Ad II. Si la promesse n'engageait Laure que *ex fidelitate*, Laure pouvait sans injustice pour Marthe révoquer ou réduire sa promesse.

Mais, si elle l'engageait *ex justitia*, la promesse ne pouvait être révoquée que s'il s'était produit un changement tel que, s'il eût été prévu, la promesse n'aurait pas été faite. (S. Alph., lib. III, nº 720).

Y a-t-il eu changement de cette nature?

Nous ne voyons, dans le cas, que trois circonstances à examiner :

1º La mort du mari de Marthe. Cette circonstance est ici sans valeur, ou plutôt elle serait favorable à Marthe. Car la mort prématurée de son mari n'empêche pas qu'elle n'ait accompli la condition sous laquelle Laure lui avait promis les dix mille francs, et le malheur qu'elle a eu de le perdre fait qu'elle a un plus grand intérêt à jouir du legs promis.

2º Le refus de Marthe de se mettre à la disposition de sa tante pour diriger sa maison. Cette circonstance serait de nature à légitimer la révocation d'une promesse pure et simple; car elle peut être regardée comme indiquant chez Marthe un défaut de bienveillance pour sa tante, défaut qui pouvait être pour celle-ci une raison de ne lui rien promettre, si elle l'avait prévu, ou de révoquer sa promesse inspirée par un sentiment de bienveillance pour Marthe.

Mais, dans le cas présent, si Laure était obligée *ex justitia*, c'était en raison du mariage de Marthe avec le neveu de Laure. Or le mariage a eu lieu : c'est chose définitivement faite. Le refus de Marthe de se fixer chez sa tante n'y change rien. Cette circonstance n'est donc pas à invoquer.

3º La déclaration de Laure qu'elle réduira le legs si Marthe ne consent pas à ce qu'elle lui demande. Cette circonstance encore ne saurait par elle-même changer l'état des choses; car, étant donné que Laure devait en justice léguer dix mille francs à Marthe, elle était liée envers celle-ci et ne pouvait, de son chef, se délier de son obligation.

Mais, comme il y aurait eu au début un arrangement contractuel créant l'obligation, il y aurait eu aussi alors une espèce de composition tacite. Marthe, plutôt que d'habiter avec sa tante, aurait consenti à la diminution du legs. Et ainsi elle aurait abandonné une partie de son droit.

Comme il ne semble pas qu'il ait été rien déterminé par la tante ni par elle sur la quotité de la diminution, il est impossible de fixer une limite. La tante ayant réduit le legs à deux mille francs, il est impossible à Marthe de réclamer davantage comme lui étant dû.

Pour conclure, Marthe doit se contenter des deux mille francs qui lui sont attribués par le testament. Si Jean veut faire davantage pour elle, elle devra l'en remercier.

Q. — J'ai dans ma paroisse une personne qui n'a été mariée que civilement; son conjoint a refusé le prêtre avant sa mort. La dite personne ne fréquente jamais l'église. Quelle serait ma ligne de conduite *a)* si elle mourait subitement? ne pas l'enterrer à l'église, je crois; *b)* si elle refusait mon ministère à l'heure de la mort? ne pas l'enterrer à l'église encore, il me semble.

Le mari a été enterré civilement. Et la femme survivante a été cause que le prêtre n'a pu pénétrer auprès de lui.

R. — Ad *a*). Evidemment : à moins qu'elle n'ait manifesté quelque sentiment de repentir.

Son mariage purement civil ne la constitue plus maintenant en état de pécheresse publique, puisque son prétendu mari est mort. Mais il y a 1º le fait de son mariage civil et de sa cohabitation avec le prétendu mari; 2º le fait de sa persévérance à ne pas fréquenter l'église. Elle doit satisfaction pour ces deux faits scandaleux. Ce serait suffisant qu'elle fît appeler le prêtre; on pourrait même se contenter d'un désir exprimé en ce sens, quand même ce désir n'aurait pas été suivi d'effet. Mais si elle meurt subitement sans avoir rien dit ni rien fait pour réparer le scandale, elle reste avec sa conduite irréligieuse publique non désavouée, non rétractée.

Ad *b)*. Plus évidemment encore.

Q. — 1º Le parrain du baptême ne peut-il pas servir pour la confirmation au même filleul? Bonal dit, en parlant du parrain de la confirmation : « diversus a patrino baptismi, nisi aliqua sit causa in contrarium. » Pourquoi? Quel motif suffit pour garder à la confirmation le parrain du baptême?

2º Pendant l'hiver, peut-on mélanger un peu d'eau chaude à l'eau baptismale pour baptiser quelque enfant délicat, frêle ou maladif? Dans quelle proportion ce mélange est-il permis?

R. — Ad I. D'après la loi ecclésiastique, le parrain de la confirmation doit-il être distinct de celui du baptême?

Le Rituel et le Pontifical ne renferment aucune donnée permettant de l'affirmer. Aussi, des canonistes et des théologiens en grand nombre ne parlent-ils pas de cette nécessité. Ils énumèrent les conditions requises pour qu'une personne puisse licitement remplir les fonctions de parrain à la confirmation, sans faire mention de cette exception.

Nous pouvons citer dans ce sens d'Annibale [1], de Luca [2], Lehmkuhl, etc. [3], parmi les modernes; et, parmi les anciens, plusieurs auteurs cités par saint Alphonse [4], qui nient formellement.

[1] D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 285 à 287, ed. IV.
[2] *Prælectiones...., de Rebus*, n. 45.
[3] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 100.
[4] S. Alph., lib. VI, 187.

Il en est d'autres qui regardent ce point comme obligatoire. Saint Alphonse, qui adopte ce sentiment, y met une double réserve en déclarant que ce n'est pas sous peine de faute grave et qu'une cause juste peut en dispenser : « Debet patrinus esse diversus a patrino Baptismi... *nisi aliqua adsit causa in contrarium*..., licet id neget *Quint.* et secus facientem non peccare mortaliter dicat *Dian.* »

Parmi les modernes qui ont adopté l'enseignement de saint Alphonse, nous citerons : Zitelli [1], Clément Marc [2], Ballerini [3], Hilarius a Sexten [4], etc.

Ce sentiment est vrai et on doit le suivre en pratique, comme on peut le conclure des Instructions récentes du Saint-Siège, ainsi résumées par Bucceroni [5] :

« An idem esse possit patrinus qui levet infantem a sacro fonte et eumdem suscipiat in sacramento confirmationis ? — Resp. *Negative*, nisi tamen necessitas cogat. (Cap. 100, dist. 4, *de Consecr.*). Res tamen levis, si quis aliter agat. »

Du moment que le précepte ne s'impose que sous peine de péché véniel, une cause légère suffit pour en dispenser. C'est naturellement à l'évêque que revient le droit de juger si la cause est suffisante.

Ad II. N'est-il pas plus pratique de faire chauffer soi-même légèrement l'eau baptismale que l'on doit employer pour le baptême ? Cependant votre procédé n'est pas condamnable en lui-même.

Le Rituel dit : « Si aqua benedicta tam imminuta sit, ut minus sufficere videatur, alia non benedicta admisceri potest, in minori tamen quantitate. » Il s'agit ici non de la validité, mais de la licité, puisque le baptême administré même avec de l'eau non bénite est valide. L'Eglise requiert de l'eau bénite ; or, l'adjonction d'une quantité moindre d'eau non bénite ne fait pas perdre la bénédiction à l'eau. Par conséquent, si vous vous tenez à la limite tracée par le Rituel, *in minori tamen quantitate*, vous ne commettez aucune faute.

Q. — Le cher *Ami* pourrait-il me dire ce qu'il faut penser de cette doctrine et de la manière de faire qui en est la conséquence ?

L'âme est la forme du corps ; elle est donc le principe de sa vie végétative et sensitive ; par conséquent toutes les fois que dans un corps humain il y a sensation, ou même simplement vie végétative, il faut en conclure à la présence de l'âme dans le corps.

Or, il arrive quelquefois que vingt-quatre heures après la mort, les cheveux, les ongles poussent ; c'est évidemment un effet de la vie végétative, et cette végétation ne peut provenir que de l'âme humaine. D'où cette conclusion que l'on peut donner l'absolution et l'extrême-onction à quelqu'un qui passe pour mort, mais qui peut-être ne l'est pas, parce que nous ignorons à quel moment précis l'âme quitte le corps.

R. — Ce n'est pas seulement pendant vingt-quatre heures après la mort, mais plus longtemps encore que poussent les ongles et les cheveux. Ils végètent et grandissent tant que leurs racines trouvent dans le cadavre de quoi se nourrir.

Mais cette végétation ne prouve pas que l'âme soit restée dans le corps. Les cheveux, les ongles, la barbe forment sur le corps humain une végétation secondaire, qui dépend de l'âme en ce qu'elle ne peut se développer que sur les tissus du corps informés par l'âme, mais qui a sa vie propre, chaque cheveu et chacun des poils agglutinés dans les ongles ayant sa constitution végétale complète.

Quand l'âme a quitté le corps, les composés organiques qui se sont formés sous son influence ne sont pas désorganisés sur-le-champ. Ils le seront bientôt ; mais il faut que les agents de désorganisation aient eu le temps de les attaquer et de dissocier leurs éléments. Tant qu'ils conservent leur composition, ils peuvent, comme du vivant du corps, rester terrain propice et source de principes nutritifs pour les cheveux et les ongles. Et ainsi, même après avoir quitté le corps, l'âme est encore en quelque chose un principe de vie pour les cheveux et les ongles.

Ce qui persévère alors n'est pas sa substance, mais quelque chose de sa vertu, un effet dont elle a été le principe dans son union avec le corps.

Comme elle n'est plus présente, qu'elle n'est plus substantiellement unie au corps, le composé humain est dissous, et il n'y a plus de sujet capable de recevoir les sacrements. On ne peut donc plus administrer ni la pénitence ni l'extrême-onction.

Mais il est des cas où malgré la mort apparente et malgré la certitude que la mort réelle suivra bientôt, l'âme n'est pourtant pas encore séparée du corps. Ainsi dans l'asphyxie des noyés, le corps a perdu tout mouvement indiquant la vie, et l'on peut encore ramener artificiellement la respiration et le mouvement du sang. Ce n'est pas une résurrection, comme si le corps eût été mort et qu'on lui eût rendu la vie ; c'est un obstacle à la mort réelle, un traitement qui a sauvé le noyé. L'âme était encore unie au corps ; en ramenant dans celui-ci le mouvement vital, ou, pour parler plus juste, en aidant l'âme à vaincre la résistance et à le rétablir, on a empêché l'âme de quitter le corps.

Dans ces conditions, tant qu'on n'a pas la certitude médicale que la mort est survenue, on ne doit pas hésiter à administrer au moins l'extrême-onction, sous condition toutefois, parce qu'il y a doute si la vie persévère encore.

Q.— 1° Les prêtres d'un établissement d'enseignement peuvent-ils, sous prétexte que c'est la coutume, recevoir les cendres *in nigris* en faisant absolument les mêmes cérémonies que s'ils étaient *in albis ?* La coutume me

[1] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiast.*, p. 314.
[2] *Institutiones*, n. 1505.
[3] Ballerini, *Opus theologicum morale*, t. IV, p. 578.
[4] Hilarius a Sexten, *Tractatus pastoralis de Sacramentis*, p. 124.
[5] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 90.

semble établie contre tout droit : d'autant plus que ce ne sont pas les surplis qui manquent.

2° Les professeurs sont-ils dispensés du jeûne, en raison simplement de leur titre de professeurs, — ou la dispense n'est-elle admissible que pour ceux qui enseignent (pas pour les surveillants)?

Dans ce dernier cas, les professeurs sont-ils exemptés pour tous les jours indistinctement ou seulement pour les jours où ils ont classe?

Enfin est-il nécessaire, pour être dispensé de droit, de faire quatre ou cinq heures de classe par jour, comme le dit Gury-Ballerini ?

R. — Ad I. Un établissement ecclésiastique n'a pas les qualités requises pour l'établissement d'une coutume ayant force de loi.

Ad II. Nous demanderons à quelques théologiens contemporains ce qu'ils pensent de la question, et nous déduirons de leurs réponses des conséquences pratiques.

1° Müller :

Pietatis causa liberantur a jejunii obligatione concionatores, confessarii, scientiarum magistri..., sed tunc tantum quando aliter non valent suis muneribus satisfacere.

Postremo advertendum : ubi labor per se excusat, prouti arare, triturare, fodere, secare lapides, onera gravia portare, etc., in dubio præsumptio stat pro exemptione jejunii; e converso, ubi labor non per se, sed per accidens, nempe ob aliquam circumstantiam debilitatis personæ vel gravitatis rei excusat, ut e. g. est concionari, confessiones audire, *litteras tradere*, etc., in dubio præsumptio stat pro obligatione jejunii. Sic sapienter s. Alphonsus observat [1].

2° Aertnys :

Magistri scientiarum, quando magno studio et labore indigent ad lectiones præparandas; non autem ii, qui tradunt lectiones jam prius ordinatas, ac sæpius repetitas. Plures excusant etiam magistros grammaticæ, si doceant per quatuor vel quinque horas in die [2].

3° Konings :

Magistri scientiarum excusantur, si magno studio et labore indigeant ad lectiones parandas; non autem ii, qui e scripto tantum tradunt lectiones jam prius ordinatas ac sæpius repetitas... Palaus autem et alii apud Croix dicunt, magistros grammaticæ, qui per quatuor horas docent, non teneri jejunare plusquam tribus diebus in hebdomada [3].

4° Lehmkuhl :

Ratione laboris vel incommodi cum aliis causis accidentalibus conjuncti excusari possunt etiam ii, qui non tantum laborem, ut supra dictum est, exercere debent : nimirum si aut major debilitas, aut externæ rationes laborem aggravantes accedunt... Inter quos *non raro numerari possunt :*

...3° Lectores superiorum disciplinarum, qui multo labore lectiones præparare debent, atque ita tota die studio defatigante occupantur, etsi lectionem unam tantum quotidie habent.

4° Magistri inferioris scientiæ vel artis, qui quotidie per plures horas docere debent, si multo studio vel locutione nimis fatigantur.

...7° Studiis seriis incumbentes in scholis saltem facile habebunt, si qua causa accedat, rationem, cur dispensationem accipiant [4].

[1] Müller, *Theologia moralis*, t. II, p. 488.
[2] Aertnys, *Theologia moralis*, t. I, p. 410.
[3] Konings, *Theologia moralis*, t. I, p. 252.
[4] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 1218.

5° Berardi :

Casus in quibus exemptio locum habere potest, sed non facile totalis... V. Qui in artibus vel officiis non valde quidem (ordinarie) defatigantibus occupantur, sed ita ut jejunii pondus non semper sat facile sustineant. Tales sunt, v. g. missionnarii, concionatores, confessarii, parochi, cantores, advocati, judices, professores, magistri, scholarii, etc. Quoad istos sumendum est consilium ex circumstantiis. Vide v. g. an sint robusti, vel debiles... Cœterum loquendo de eadem arte vel officio, magnæ differentiæ adesse possunt inter casum et casum. Sic, v. g., concio quadragesimalis, etiam quotidiana, fere nihil erit consideranda si concionator præparatione non indigeat et in dicendo parum agitetur, aut valde sit robustus. Idem dic de illis professoribus qui lectionem jam centies repetitam recitant; secus si magno studio indigeant, aut valde agitentur debilesque sint [1].

6° Gury-Ballerini :

Magistri scientiarum excusantur, licet per unam tantum horam singulis diebus doceant, si studio et labore indigeant ad lectiones parandas; non autem ii, qui e scripto tantum lectiones jam prius ordinatas et sæpius repetitas. — Merito autem censent Sanchez et Azor, contra Salmanticenses, et alios, excusari magistros grammaticæ, si per 4 vel 5 horas doceant [2].

En résumant l'enseignement de ces auteurs, nous pouvons formuler les propositions suivantes :

I. L'enseignement, à n'importe quel degré, n'est pas regardé comme une cause suffisante qui excuse par elle-même du jeûne, de sorte que quiconque est professeur n'y soit pas tenu.

II. L'individu qui éprouve une fatigue considérable à préparer ses classes, peut certainement s'en prévaloir pour se regarder comme excusé par le fait même, soit de la totalité du jeûne, soit de plusieurs jours par semaine. Les auteurs reconnaissent que cette fatigue se rencontre ordinairement chez les professeurs des hautes sciences qui, ayant un cours à faire chaque jour, sont obligés de le préparer eux-mêmes, par un travail personnel, et chez les professeurs ordinaires qui doivent parler plusieurs heures par jour, mais pour ceux-ci, les seuls jours de classe.

Il n'en serait pas de même des professeurs qui ne font que répéter des leçons préparées depuis longtemps.

III. En cas de doute sur la réalité des motifs, c'est la loi du jeûne qui doit l'emporter, à moins qu'on ne sollicite une dispense que le curé de la paroisse peut accorder, en vertu de la coutume, quand il y a une juste cause.

Q. — Une famille de Parisiens vient passer chaque année quelques semaines dans ma paroisse, pour y jouir de l'air pur des montagnes. Elle a amené cette année une petite fille de neuf ans, non baptisée. On m'a demandé pour elle la permission d'offrir le pain bénit un dimanche. J'ai permis. Ai-je bien fait ?

On sait dans la paroisse : 1° que l'enfant n'est pas baptisée; 2° que sa mère, séparée de son mari, est une renégate qui a quitté la religion catholique pour se faire protestante, condition mise à son mariage avec un protestant; 3° que l'enfant en question est élevée pour deve-

[1] Berardi, *Praxis*, n. 538.
[2] Gury-Ballerini, t. I, n. 511.

nir une actrice, ou, comme sa mère, une chanteuse dans les cafés-concerts. Les fidèles de ma paroisse ont été quelque peu étonnés de voir la petite païenne offrir le pain bénit.

Ceux qui ont abandonné les pratiques religieuses m'ont félicité de mon esprit libéral. Plusieurs qui tiennent à leurs devoirs religieux se sont scandalisés. Ai-je contrevenu aux lois de l'Eglise? Ai-je eu communication *in divinis* avec une infidèle? Que devrai-je faire l'année prochaine, où probablement le cas se représentera ?

Je n'avais rien à redouter en refusant la permission qui m'a été demandée, mais je n'ai pas voulu contrarier la personne qui offrait le pain bénit, et qui avait choisi la petite infidèle pour le présenter à l'autel.

R. — En vertu d'une coutume légitimement prescrite, il est permis d'admettre dans une église les païens, les hérétiques et les schismatiques; mais on ne peut, en aucune manière, les laisser prendre une part active aux offices publics et leur tendre le baiser de paix.

La censure de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne concerne que les excommuniés nommément par le Souverain Pontife.

Dans votre cas, il y a eu violation de la loi ecclésiastique, mais aucune censure n'a été encourue.

Q. — Un prêtre exerçant actuellement le saint ministère dans un diocèse à titre de curé, a été ordonné dans une congrégation religieuse à vœux simples *titulo mensæ communis*. Cette congrégation, d'un commun accord avec ses supérieurs légitimes, il l'a quittée il y a dix ans, par conséquent avant la promulgation du décret pontifical *Auctis admodum* et sans avoir prononcé aucun vœu.

Depuis ces dix ans, le diocèse qui a accepté ses services d'après une règle qu'il a adoptée ne l'a reçu et ne le maintient qu'à titre d'auxiliaire. La feuille des pouvoirs porte : « Commisimus officia Parochialia titulo auxiliarii. » Mais comme il est de toute nécessité de lui trouver un Ordinaire, la chancellerie épiscopale en question le fait dépendre de l'Ordinaire de son diocèse natal. Or, avant la réception de la première tonsure, il a reçu de cet Ordinaire un *Exeat* en bonne et due forme.

Quid, si ce prêtre, pour cause de maladie ou autre raison, était forcé de quitter le ministère paroissial? A qui devrait-il s'adresser pour se munir au moins d'un *celebret?*

Si l'évêque du diocèse qui l'emploie actuellement se refusait pour des raisons autres que celles d'indignité, par exemple, de lui fournir ce *celebret* et même des pouvoirs, devrait-il s'adresser à Rome avec chance de succès pour faire régulariser sa situation?

R. — Avant le décret *Auctis admodum*, tout prêtre quittant une congrégation se trouvait par le fait même remis sous la juridiction de l'évêque qui aurait dû l'ordonner s'il n'avait pas été dans une congrégation. La loi n'a pas eu d'effets rétroactifs; par conséquent la chancellerie, en vous donnant comme Ordinaire l'évêque de votre diocèse natal, ne fait que se conformer à la loi ecclésiastique.

Le jour où vous quitterez le ministère paroissial, vous n'aurez pas besoin de *celebret* si vous restez dans le diocèse où vous habitez actuellement, l'usage étant qu'on regarde comme suffisamment connus tous les prêtres d'un même diocèse.

Si vous voulez aller dans un autre diocèse, l'Ordinaire de votre domicile ne peut vous refuser un *celebret*, à moins d'indignité, le *celebret* étant un certificat négatif constatant l'absence de censures.

Au cas, tout à fait hypothétique, où cela aurait lieu, le recours à Rome est permis.

Q. — 1° Peut-on, *tuta conscientia*, lire tout ouvrage, même ceux qui rentrent dans le numéro 20 de la Constitution *Officiorum*, pourvu qu'il porte une approbation épiscopale, quand même ce ne serait pas celle de l'ordinaire de l'éditeur de l'ouvrage? Quelle que soit la faute qu'ait pu commettre l'éditeur ou l'auteur en négligeant de demander l'*Imprimatur* requis par la loi, le lecteur ne peut-il pas se tenir tranquille dès lors que l'ouvrage est revêtu d'un *Imprimatur* épiscopal quelconque? La fin de la loi en effet ne semble-t-elle pas suffisamment atteinte? La plupart des ouvrages, autant que j'ai pu le constater, portent l'*Imprimatur* non pas de l'ordinaire de l'éditeur ou de l'imprimeur, mais de celui de l'auteur, qui généralement fait examiner son ouvrage par son évêque. Du reste, le plus grand nombre des éditeurs étant à Paris, comment l'ordinaire de la capitale pourrait-il suffire à examiner tous les livres qui s'y publient ?

2° Les *Pensées* de Pascal, même éditées par des catholiques, sont-elles défendues par quelqu'une des règles de l'Index? Dans le cas contraire, les nouvelles éditions doivent-elles être munies d'un *Imprimatur*, sous peine d'être prohibées en vertu de l'article 20 de la constitution *Officiorum?*

3° Le *Tartuffe* de Molière, *Mérope* de Voltaire, qui fait partie du *Théâtre classique*, le *Siècle de Louis XIV* et l'*Histoire de Charles XII* du même écrivain, tombent-ils aussi sous quelqu'une des règles de l'Index?

Le catalogue de l'Index proscrit les *Œuvres* de Voltaire, Dresde 1748 (Décret du 28 fév. 1753). Les ouvrages précités, s'ils sont édités à part, sont-ils compris dans cette condamnation générale?

R. — Ad I. L'article 35 oblige à demander l'approbation *Ordinarii loci, in quo (libri) publici juris fiunt.*

Nous ferons remarquer que les auteurs entendent par là l'Ordinaire de l'*éditeur*, et qu'ils voient dans la manière dont la loi est formulée un véritable précepte.

L'article 42 parle en ces termes de l'approbation de l'Ordinaire de l'*auteur* : « Les membres du clergé séculier ne doivent pas même publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturels, sans consulter leurs Ordinaires, afin de faire preuve envers eux d'*un esprit docile.* »

Il s'agit évidemment ici d'une approbation différente de celle de l'article 35, mais qui pourrait se confondre avec elle si l'auteur était à lui-même son éditeur, ou avait choisi son éditeur dans son propre diocèse.

Dans le cas où l'auteur et l'éditeur habiteraient des diocèses différents, on enseigne généralement que l'article 42 ne renferme qu'un *conseil*, et non une obligation formelle.

Ceci posé, nous abordons la question : *L'approbation donnée par l'Ordinaire de l'auteur peut-elle remplacer celle que doit donner l'Ordinaire de l'éditeur*, depuis le nouvel Index ?

Nous répondons *négativement*, et cela découle naturellement de la comparaison des deux articles. La loi doit être interprétée dans le sens naturel des mots. Or, dans le cas, elle *conseille* à l'article 42 l'approbation de l'Ordinaire de l'auteur, et à l'article 35 elle *impose* l'approbation de l'Ordinaire de l'éditeur. Se contenter de la première approbation, c'est violer la loi par défaut et rester en deçà de ce qu'elle ordonne.

Quelles en seront les conséquences ?

D'après vous, on s'expose *uniquement* à être *blâmé* par l'évêque de l'éditeur, l'article 49 disant : « Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces décrets généraux, seront réprimandés sérieusement par leur évêque en raison du degré variable de leur culpabilité ; et si la chose paraît convenable, ils seront même frappés de peines canoniques. »

Et le *reatus culpæ*, qu'en faites-vous ? « Decreta illa, dit Vermeersch, continent præcepta et prohibitiones quæ gravem inducunt *reatum culpæ*, ubi gravis est materia [1]. »

Plus loin, le même dit encore pour apprécier la gravité de la faute : « Cetera præcepta similiter sunt prudenti judicio pensanda, sic v. gr. non dixerim grave committi si... pro exiguo et innoxio opusculo neglexeris censuræ solemnitatem. » Ainsi, d'après cet auteur, il n'y aurait certainement que péché véniel à omettre l'approbation pour un petit opuscule ; ce qui signifie qu'il y aurait péché mortel à l'omettre pour un volume régulier.

Mais, dites-vous, l'évêque de l'éditeur consentira volontiers à être déchargé d'un travail parfois pénible. — Les évêques n'ont aucun pouvoir pour dispenser de cette loi, puisqu'elle est une loi générale. Assurément l'évêque de l'éditeur pourra se contenter de l'*examen* fait par l'évêque de l'auteur, comme il pourrait se contenter du rapport qui lui serait fait par un examinateur de son choix ; il donnera ensuite son approbation, qu'il peut libeller d'une manière négative, en disant *Nihil obstat*, ou *Imprimatur*, avec connaissance de cause, puisqu'il a le témoignage écrit de l'évêque de l'auteur. Rien ne peut le dispenser de cette formalité, assez facile à remplir d'ailleurs quand il a déjà été fait un examen préalable par un autre évêque.

Pour les lecteurs, il est une catégorie de livres qui, tout en réclamant la permission d'imprimer, ne sont cependant pas interdits parce qu'ils ne la portent pas. Il en est d'autres, au contraire, dont la lecture est défendue pour le seul fait qu'ils ne portent pas l'*Imprimatur ;* il est facile de les reconnaître en lisant les articles de l'Index.

Assurément les premiers livres sont permis aux lecteurs bien qu'ils n'aient pas été approuvés par l'évêque voulu, puisqu'ils ne seraient pas interdits lors même qu'ils auraient paru sans permission. Quant aux seconds, à prendre la rigueur de la lettre, ils devraient être considérés comme défendus, puisqu'ils ne sont pas approuvés par l'autorité *compétente ;* mais, à considérer l'esprit de la loi, on peut les regarder comme permis. De fait, ce que veut la loi, c'est l'examen du livre par un Ordinaire qui réponde de l'innocuité de son contenu ; la loi porte que ce sera par l'Ordinaire de l'éditeur ; mais ceci est un point secondaire, puisqu'il appartient en fait à l'auteur de choisir son examinateur en choisissant son éditeur. Par conséquent, il nous semble que les livres qui portent l'approbation de l'évêque de l'auteur au lieu de celle de l'évêque de l'éditeur, peuvent être laissés dans toutes les mains, d'autant plus que la plupart du temps les lecteurs sont dans l'impossibilité de distinguer entre l'évêque de l'éditeur et celui de l'auteur.

Ad II. Un décret du 18 septembre 1789 a mis à l'Index l'édition des *Pensées* de Pascal publiées avec les notes de Voltaire. La première publication remonte à 1669, et elle n'a été l'objet d'aucune condamnation ; on peut donc reproduire la première édition en ajoutant quelques notes pour relever les quelques erreurs involontaires qui s'y trouvent.

Ad III. Pour les classiques, soit anciens soit modernes, l'article 10 permet qu'ils soient remis aux jeunes gens *quand ils ont été expurgés avec un soin minutieux*.

Q. — Dans beaucoup de paroisses il est d'usage aux sépultures que les assistants vénèrent le crucifix que le prêtre leur présente en disant : *Requiescat in pace, Amen*, puis ils déposent une offrande dans un plateau, et parfois aspergent le corps d'eau bénite.

Plusieurs prêtres voudraient recommander ce pieux usage, mais ne rien avancer de douteux dans leur enseignement.

1° L'*Ami* pourrait-il nous dire l'origine de ces pratiques ? Ne viendraient-elles pas de l'offrande du pain et du vin faite par les fidèles pour le saint sacrifice de la messe ?

2° Ces pratiques ont-elles des indulgences, et lesquelles ?

R. — Ad I. L'usage des offertes aux messes des morts avec offrande en nature ou en argent est très ancien. Saint Grégoire de Tours nous parle comme d'une chose toute commune d'une veuve qui faisait offrir chaque jour le saint sacrifice pour son mari défunt et qui présentait à l'autel *sextarium gazeti vini*. Elle ne faisait qu'accomplir à la lettre les recommandations pressantes des anciens Pères, que saint Jean Damascène a compilées dans son sermon sur les défunts. Voilà l'origine apostolique de ces offrandes en nature qui se font dans beaucoup d'églises à l'occasion des sépultures. Dans certaines paroisses, au jour de l'enterrement, à chaque service et pendant six dimanches après le décès, on présente un pain de quelques livres. Dans d'autres églises, au pain l'on joint une mesure plus ou moins grande de vin. Ailleurs, c'est du blé qu'on porte à l'offerte.

Permise au commencement, interdite ensuite,

[1] Vermeersch, *De Prohibitione*, 2e édition, p. 101, n° 28.

l'offrande de l'argent à l'autel au moment de l'offertoire devint commune au xe ou au xie siècle, et s'est continuée jusqu'à nos jours.

Un curé peut, sans outrepasser ses droits, faire des offertes soit aux jours de fête, soit pour les morts[1].

Quant à *exiger* une offrande en argent ou en nature, cela ne peut se faire sans l'autorisation de l'évêque. Rien n'empêche cependant d'accepter ce qui est spontanément offert par les fidèles. Toutefois, avant de rien innover, il est bon de prévoir ce qu'en pensera la paroisse.

Ad II. Nous ne connaissons aucune indulgence attachée à la prière *Requiescat in pace*, la *Raccoltà* n'en mentionnant pas. N'y aurait-il pas utilité à en faire attacher à une pratique aussi facile, de préférence à de longues prières que personne ne dit ?

Q. — Est-il permis à la Supérieure d'une communauté religieuse ou à un curé d'inaugurer dans sa chapelle ou dans son église paroissiale la statue de l'Enfant Jésus de Prague, *inconsulto et inscio Ordinario ?*

R. — Le Concile de Trente défend de placer dans les églises *ullam insolitam imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit*[2].

Or, l'Enfant Jésus de Prague n'est pas une image *insolite*, puisque son culte est autorisé depuis longtemps à Prague par l'autorité ecclésiastique.

Q. — En Perse, malheureusement, on ne garde guère l'abstinence. La difficulté de trouver de bons aliments maigres y est pour quelque chose, mais l'indifférence religieuse est encore d'un plus grand poids. Faut-il se montrer sévère envers ces personnes ? L'avertissement ne semble devoir servir ni aux uns ni aux autres.

R. — Du moment qu'il y a de la bonne foi, sans espoir de la faire cesser par un avertissement public ou particulier, il faut se taire, afin de ne pas transformer le péché matériel en péché formel.

Q. — Quelle est la condition, vis-à-vis de ses vœux, d'un religieux profès perpétuel appelé sous les drapeaux ? Peut-il disposer librement de l'argent qu'il reçoit de ses parents pendant son service ?

R. — Du moment que le religieux a fait profession perpétuelle, ses vœux subsistent après son départ pour le service militaire ; il doit être considéré au moins comme un religieux en voyage et il lui faut une permission, au moins générale, de ses supérieurs pour disposer de l'argent que lui envoient ses parents ou d'autres personnes.

Comme cette question du service militaire pour les religieux est très importante, la Sacrée Congrégation de la Discipline Régulière a tracé, le 27 novembre 1892, aux religieux d'Italie une Instruction spéciale pour eux et qu'on peut lire dans l'*Ami du Clergé*, 1893, p. 157.

[1] Cf. *Ami*, 1893, p. 65.
[2] Sess. xxv, *De invocatione sanctorum*.

Nous savons que les Trappistes ont demandé et obtenu sur ce sujet des instructions qui leur sont personnelles, comme on peut le voir par la décision du 2 septembre 1896, que nous avons donnée en 1897, p. 95.

Y a-t-il eu depuis une direction unique pour tous les religieux de France ? Nous l'ignorons.

Q. — Est-il vrai qu'une personne qui ayant été reçue du scapulaire, négligerait de le porter pendant un an, doive se faire de nouveau recevoir du scapulaire ?

R. — L'inscription dans une confrérie est permanente de sa nature ; une fois faite, elle est valable pour toujours.

On peut cependant y renoncer de deux manières : *implicite* ou *explicite*.

On renonce à une confrérie d'une manière explicite quand on manifeste la volonté de n'en plus faire partie, soit par une déclaration expresse, écrite ou de vive voix, au directeur de la confrérie, soit par une résolution particulière, réfléchie, alors même qu'elle ne serait pas publiée.

On renonce à une confrérie d'une manière implicite quand on manifeste par ses actes qu'on ne veut plus lui appartenir. Parmi les actes qu'on peut interpréter comme une renonciation à la confrérie, il faut placer en premier lieu le refus de porter les insignes, d'accomplir les obligations, d'assister aux réunions, *quand il provient de la malice ou du mépris*.

Si la *négligence* était seule en cause dans ces circonstances, on ne pourrait pas dire qu'il y a eu renonciation formelle, et il n'y aurait pas lieu, en cas de résipiscence, de procéder à une nouvelle admission, parce que cette nouvelle admission n'est *nécessaire* et même *permise* que quand il y a eu renonciation formelle.

Supposons une personne qui par oubli ou négligence pendant des années ne porte pas le scapulaire ; elle fait toujours partie de la confrérie, mais sans en gagner les indulgences, et quand elle voudra régulariser sa position, elle n'aura qu'à prendre elle-même un nouveau scapulaire, sans avoir besoin de se faire recevoir une seconde fois.

Nous avons sur ce point une décision formelle de la sacrée Congrégation des Indulgences, datée du 27 mai 1857 : « Ceux qui ont été canoniquement inscrits à une confrérie du scapulaire du Mont-Carmel et qui dans la suite ont laissé de côté le saint habit de la confrérie, sont-ils obligés de le recevoir une seconde fois d'un prêtre ayant le pouvoir de le donner, s'ils veulent gagner les indulgences accordées par les Souverains Pontifes à cette confrérie, ou bien ne suffit-il pas qu'ils reprennent d'eux-mêmes le scapulaire ? » — La réponse fut : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*[1]. En d'autres termes, il est permis à celui qui par négligence a laissé de côté

[1] *Decreta auth.*, n° 379.

son scapulaire pendant un temps plus ou moins long, de le reprendre de lui-même sans recourir au directeur de la confrérie [1].

Q. — L'inscription sur le registre de la confrérie du Mont-Carmel est-elle obligatoire et essentielle pour gagner les indulgences ?

R. — Dans toute confrérie véritable, il faut pour gagner les indulgences l'inscription des membres sur le registre de la confrérie.

Jusqu'ici l'Eglise n'avait accordé de cette loi qu'une seule dispense générale, et elle l'a rapportée par le décret du 27 avril 1887; de sorte que l'on peut affirmer maintenant d'une manière absolue que l'inscription est obligatoire pour toutes les confréries.

L'exception dont nous parlons avait été faite, le 30 avril 1838, par Grégoire XVI, pour le scapulaire du Mont-Carmel.

Tout en dispensant de l'inscription, le Saint-Siège désirait cependant qu'on remplît cette formalité toutes les fois qu'on le pourrait, afin de ne pas priver les membres après leur mort des suffrages de la confrérie.

Depuis on tenta plusieurs démarches auprès du Saint-Siège pour obtenir l'extension de cette dispense aux autres confréries de scapulaires. Au lieu d'agréer ces requêtes, la sacrée Congrégation des Indulgences proposa au Souverain Pontife, le 26 mars 1887, de rapporter la dispense accordée en 1838, ce qui fut fait par le décret du 27 avril.

Sur une nouvelle instance faite en 1891, la sacrée Congrégation des Indulgences se montra aussi inflexible :

An non opportuna foret inscriptionis dispensatio pro locis vel diœcesibus in quibus nulla habentur monasteria SS. Trinitatis, vel Servorum B. M. Virginis, vel Carmelitarum ? — Resp. *Negative et potius omnis cura impendatur ut confraternitates erigantur SS. Trinitatis, B. M. Virginis de Monte Carmelo, et Septem Dolorum in una vel altera ecclesia præsertim parochiali, ad quam nomina inscriptorum sodalium deferri poterunt.*

Nous avons voulu parler d'*exceptions générales ;* car il y a eu des exceptions partielles et personnelles en faveur de certaines congrégations, comme celle des RR. PP. Rédemptoristes. Ces dispenses, basées sur les indults, sont restreintes aux termes mêmes de l'indult, et il n'est pas permis d'en faire usage en dehors des cas visés dans la concession [2].

Q. — 1° A la question : « L'inscription des noms sur un registre provisoire suffit-elle pour les indulgences, et cela pour toujours ou pour quelque temps seulement, une année par exemple ? » il a été répondu d'une Maison de Dominicains (il s'agissait du Rosaire) : « Cette inscription suffit pour toujours ; ne pas envoyer les noms à une confrérie est seulement *illicite.* Je crois pourtant que ce serait *invalide,* si quelqu'un avait à l'avance l'*intention formelle* de ne pas les envoyer. »

Est-il possible que l'intention modifie la validité de l'inscription ? Sur quel principe pourrait bien reposer cette affirmation ou ce doute ?

2° Peut-on en toute sûreté, après la décision *in Engolismen.* du 3 décembre 1892, se servir des pouvoirs obtenus avant cette époque au moyen de feuilles qui avaient été à l'avance signées en blanc, déposées dans des maisons religieuses ou dans les évêchés, et que les dépositaires remplissaient au fur et à mesure des demandes ? N'a-t-il pas été déclaré catégoriquement que ces concessions sont invalides ? Et si elles ont été invalides, y a-t-il jamais eu une revalidation générale ?

3° Le fait d'être nommé par l'évêque directeur d'une confrérie érigée par un ordre religieux ou agrégée à une archiconfrérie, donne-t-il toujours le pouvoir de faire les réceptions dans cette confrérie, si ces réceptions ne demandent pas de bénir ou d'indulgencier certains objets pour lesquels il faudrait un pouvoir spécial ? Et cela surtout si la confrérie n'a pas de statuts ou n'adopte pas ceux de l'archiconfrérie, et que par conséquent rien ne soit réglé dans les statuts ?

4° Dans la Constitution apostolique sur le Rosaire il est dit que pour toute translation de la confrérie il faudra de nouvelles lettres patentes du Maître Général. Est-ce une règle particulière, ou faut-il modifier l'enseignement donné par M. l'abbé Tachy, que les évêques peuvent transférer même les confréries érigées par un ordre religieux ?

5° Dans la même Constitution sur le Rosaire il est dit que la nomination des directeurs appartiendra au Maître Général des Dominicains. Est-ce encore une règle particulière, ou faut-il encore réformer l'enseignement donné par le même auteur, que la nomination des directeurs appartient toujours à l'évêque ?

6° La désignation d'un autel, outre la désignation de l'église, est-elle nécessaire *ad validitatem* pour l'érection canonique d'une confrérie, ou est-elle seulement nécessaire pour les privilèges qui seraient accordés à l'autel ? Si elle est nécessaire pour une cause ou pour l'autre, est-ce nécessairement le pouvoir compétent qui doit la faire, ou seulement le directeur de la confrérie ?

7° Lorsque le supérieur d'ordre (comme pour le Rosaire) n'érige pas lui-même la confrérie, mais délègue un prêtre à cet effet, ce prêtre a-t-il quelque cérémonie essentielle à accomplir pour faire l'érection, ou lui suffit-il de le vouloir et de le déclarer ?

8° La revalidation d'une confrérie revalide-t-elle les admissions faites dans cette confrérie ?

9° La revalidation d'une confrérie revalide-t-elle la nomination du directeur, ou faut-il une nouvelle nomination, surtout lorsqu'il y a plusieurs prêtres qui pourraient être nommés ?

Et supposé que la revalidation de la confrérie suffise à revalider la nomination du directeur, ne faut-il pas au moins que ce directeur se procure alors, s'il ne les avait pas personnellement, les pouvoirs de bénir et d'indulgencier qui ne sont pas attachés au titre de directeur, et qui avaient été nuls tout d'abord, s'ils avaient été concédés dans l'érection nulle de la confrérie ?

R. — Ad I. Dans ces questions positives, nous préférons nous abstenir quand nous n'avons pas un document qui dise expressément une chose ou qui contienne des principes dont on puisse la conclure. Or, dans le cas, de tous les documents cités dans le *Traité des Confréries* de M. Tachy, il résulte qu'il y a obligation d'envoyer les noms à une confrérie de même titre, mais rien n'indique que cette obligation s'impose sous peine de perdre les indulgences, même dans le cas où celui qui inscrit aurait dès l'abord l'intention de garder les listes.

[1] Cf. Tachy, *Traité des confréries,* n° 237.
[2] *Ibid.,* n° 234.